



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 61058

Texte de la question

M Roger Mas appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation professionnelle des instituteurs secrétaires de mairie. Il lui expose que les dispositions du décret no 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet, suscitent de très vives inquiétudes parmi ces agents. En effet, le projet de décret comportait dans son article premier une disposition précisant que les secrétaires de mairie-instituteurs étaient exclus de son champ d'application puisqu'ils sont déjà titulaires d'un grade de la fonction publique de l'État. Compte tenu de la suppression de cet alinéa dans la version définitive du décret précité, les intéressés souhaitent savoir si ce texte qui ne leur semble pas applicable, abroge ou non les arrêtés du 8 février 1971 et si les maires peuvent toujours recruter des instituteurs pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, fonctions accessoires à leurs fonctions principales d'instituteur. Dans un souci de clarification, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur ce dossier qui préoccupe légitimement les secrétaires de mairie-instituteurs. Enfin, il lui précise que la rédaction d'un statut particulier qui garantirait la pérennité de la double fonction de ces personnels est l'une des préoccupations majeures des secrétaires de mairie-instituteurs ; il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret no 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret no 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, en date du 18 août 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secrétaire de mairie peut être recruté par une autre collectivité locale, en tant

qu'agent non titulaire. L'autorité territoriale qui le recrute peut le rémunérer, non sur la base de l'indice affecté à l'échelon de début de l'emploi ainsi occupé mais sur la base de l'échelon qu'il avait atteint dans son précédent emploi communal. De plus, si l'instituteur mute ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963, demoiselle Corbière), les secrétaires de mairie instituteurs peuvent désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Données clés

Auteur : [M. Mas Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61058

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3787